

Commune de CARNAC – MORBIHAN
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le 23 juin à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 16 juin 2017, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, Mme Armelle MOREAU, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Monique THOMAS, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD.

Absents excusés : M. Paul CHAPEL qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, M. Hervé LE DONNANT qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Karine LE DEVEHAT, M. Gérard MARCALBERT qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, Mme Morgane PETIT, M. Philippe AUDO qui a donné pouvoir à M. Loïc HOUDOY, M. Charles BIÉTRY qui a donné pouvoir à Mme Armelle MOREAU, M. Marc LE ROUZIC qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Olivier BONDUELLE qui a donné pouvoir à M. Jean-Yves DEREPPER.

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE PENNEC.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-62

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-63

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 MARS 2017

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 10 mars 2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 10 mars 2017.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-64

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MARS 2017

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 24 mars 2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 24 mars 2017.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-65

Objet : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 ET I 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2017-46 à 2017-88).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-66

Objet : INDEMNITES DES ELUS – ACTUALISATION DE LA DELIBERATION DU 27 JUIN 2014

Vu la délibération du 27 juin 2014 fixant le montant des indemnités des élus sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique,

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique,

VU la circulaire préfectorale du 20 mars 2017 relative à la modification du montant des indemnités des élus,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique réunie le 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint comme suit :
 - Indemnité de base du Maire : 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité de base des 7 adjoints délégués 19% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité pour le conseiller municipal délégué aux travaux et à la sécurité : 12.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité pour le conseiller municipal délégué à l'urbanisme : 12.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Indemnité pour le conseiller municipal délégué aux sports : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - **DE PRECISER** que l'indemnité de base du maire, de celle de chacun des 7 adjoints et des conseillers municipaux délégués se voient appliquer la majoration de 50% votée prévue pour les communes touristiques
 - **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2017-67

OBJET : CASINO DE CARNAC – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT ANNUEL EXERCICE 2015-2016

VU le Code général des Collectivités territoriales et en particulier son article L 1411-3,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,

VU l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,

VU l'article 41 du cahier des charges du casino,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 complétant la loi n° 93-122 dite « Sapin » du 29 janvier 1993 et figurant à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Casino de Carnac a transmis à la Ville de Carnac, le 30 mai 2016, le rapport de contrat de délégation de service public pour l'exercice 2015-2016 concernant l'exploitation du casino,

CONSIDERANT que ce compte rendu annuel technique et financier, conformément à l'article 41 du cahier des charges du casino, doit être remis chaque année à la Ville et faire l'objet d'une communication au Conseil municipal,

APRES avoir constaté l'effort artistique et la contribution du casino au développement touristique de la ville,

Le Conseil Municipal prend acte des rapports financier et technique de l'exercice 2015-2016 qui lui ont été présentés.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-68

OBJET : SUBVENTION 2017 A L'ASSOCIATION PAYSAGES DE MEGALITHES DE CARNAC ET DU SUD MORBIHAN – CONVENTION DE PARTENARIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

CONSIDERANT que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

CONSIDERANT que tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leurs activités, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe, la liasse fiscale et le rapport de l'expert-comptable lorsque la loi le prévoit,

CONSIDERANT que l'octroi d'une subvention est un pouvoir discrétionnaire de l'assemblée délibérante de la collectivité et que l'octroi d'une subvention annuelle ne confère aucun droit à son renouvellement,

VU la demande de subvention de l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan, pour l'organisation de la manifestation son et lumière SKEDANOZ prévue à l'été 2017,

VU l'avis de la commission des finances et de la commission vie associative, animations et tourisme réunies conjointement le 13 juin 2017,

Le maire ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, M. BONDUELLE, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'ATTRIBUER**, en 2017, une subvention exceptionnelle de 24 000 € à l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan pour l'organisation de la manifestation son et lumière SKEDANOZ prévue à l'été 2017
- **DE DIRE** qu'une convention sera signée avec l'association afin de définir l'objet, les conditions d'utilisation et de versement de cette subvention,
- **D'AUTORISER** l'adjoint aux finances et au développement économique à signer la convention correspondante, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-69

OBJET : SUBVENTION 2017 A L'ASSOCIATION SECESSION ORCHESTRA POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL MUSIK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dossier de demande de subvention remis par l'association Secession Orchestra pour l'organisation d'un festival de musique classique « Festival Muzik » du 1^{er} septembre au 9 septembre 2017 à Carnac,

VU le projet présenté par Secession Orchestra et son chef d'orchestre Clément MAO TAKACS

CONSIDERANT l'intérêt de cette manifestation en tant que manifestation culturelle à cette période de l'année,

VU l'avis favorable de la commission culture réunie le 6 juin 2017 et vu les avis favorables des commissions animations et tourisme, et finances et développement économique réunies conjointement le 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (3 abstentions : Mme ISOARD, Mme THOMAS, Mme MARTIN-BAGARD - 4 votes contre : M. DEREPPER, M. BONDUELLE, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC), décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € à l'association Secession Orchestra pour l'organisation du festival MUZIK du 1^{er} au 9 septembre 2017 à Carnac,
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6745, fonction 311.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-70

OBJET : PARTICIPATION 2017 DES COMMUNES AU SIVU DU CENTRE DE SECOURS DE CARNAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012-61 du 10 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autres, autorisé le Maire à payer au SIVU du Centre de Secours de Carnac, chaque année en février, un acompte représentant un tiers du montant de la participation versée par la Commune de Carnac l'année précédente, dans l'attente que soit fixée la participation de l'année en cours,

VU la délibération D2017/04 prise par le comité syndical du SIVU du Centre de Secours de Carnac le 28 mars 2017 et notifiée le 19 avril 2017, fixant la participation globale des communes membres pour l'exercice 2017 à 468 000 euros,

VU le mode de calcul adopté par le SIVU pour la répartition de cette contribution entre les cinq communes membres (Plouharnel, Carnac, La Trinité sur Mer, Saint-Philibert et Locmariaquer), à savoir au prorata de la population DGF 2016,

VU le budget de la commune,

VU l'avis émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Centre de Secours de Carnac au titre de l'année 2017, soit 219 834,84 euros à la charge de la Commune de Carnac, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération, le recouvrement de cette somme se faisant par acomptes,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-71

OBJET : CONTENTIEUX AVEC LES EX-SALARIÉS DE L'ASSOCIATION ATEISS : FIXATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION ENTRE LES COLLECTIVITÉS CONCERNÉES EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE DE LEUR CONDAMNATION EN APPEL PAR LA COUR D'APPEL DE RENNES

Jusqu'au 31 décembre 2011, l'activité CLSH (Centre de Loisirs sans Hébergement) pour les 3/12 ans était exercée, pour les Communes de Carnac, Plouharnel et La Trinité sur Mer, par l'association ATEISS, sachant que la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes (repris par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique) finançait l'activité pour les 3/5 ans et les Communes l'activité pour les 6/12 ans.

Face aux difficultés rencontrées avec l'association, les 4 collectivités, par courriers en date des 11 et 13 décembre 2011, ont mis fin aux conventions financières qui les liaient à l'association ATEISS.

Cette dernière a donc cessé son activité et licencié le personnel de l'association.

A l'issue de cette procédure, Monsieur X, Directeur de l'association, et Madame Y, Directrice adjointe de l'association, ont saisi le Tribunal des Prud'hommes de Vannes à l'encontre des quatre collectivités, au motif que ces dernières auraient dû leur proposer un contrat de travail car elles avaient repris à leur charge l'exercice de l'activité.

Par jugements en date du 19 décembre 2014, le Tribunal des Prud'hommes de Vannes a condamné, solidairement, les 4 collectivités à verser des indemnités à Monsieur X et Madame Y.

Ces derniers ont fait appel des jugements du 19 décembre 2014, ce qui a suspendu en partie l'exécution des jugements.

Les 4 collectivités par l'intermédiaire de la Commune de Carnac ont déjà versé les indemnités compensatrices de préavis ainsi que les indemnités compensatrices de congés payés soit :

- Pour Monsieur X les sommes de 7 859,28 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, et 785,92 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés y afférente ;

- Pour Madame Y les sommes de 6 623,76 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, et 662,37 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés y afférente

Après concertation et accord unanime des quatre collectivités, le critère qui avait été retenu pour fixer la clé de répartition de la condamnation en première instance était basé sur le montant des subventions versées par chaque entité sur les années 2009, 2010 et 2011 :

- Commune de Carnac : 28,94 %,
- Commune de Plouharnel : 15,97 %,
- Commune de la Trinité sur Mer: 7,69 %,
- Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique: 47,40 %.

La Commune de Carnac avait été désigné "Collectivité pilote" pour le versement des indemnités brutes de préavis de licenciement et des indemnités de congés payés brutes y afférentes, et l'émission de titres de recettes correspondant à l'encontre des trois autres collectivités sur la part revenant à chacune selon la clé de répartition définie, afin que soit procédé au remboursement de cette dernière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les comptes administratifs des Communes de Carnac, Plouharnel, La Trinité sur Mer et de la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes de 2009 à 2011,

Vu la délibération N°2015/26 de la Commune de Carnac relative au contentieux avec les ex salariés de l'association ATEISS et fixant la clé de répartition de la condamnation en 1^{ère} instance sur la base de laquelle ont été émis les titres de recettes correspondant à ce stade de la procédure ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes en date du 31 Mars 2017, condamnant solidairement les Communes de Carnac, Plouharnel, La Trinité sur Mer et la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, à verser à Monsieur X les sommes de 5 201,31 € au titre de l'indemnité de licenciement, 30 000 € nets à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que 2 000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour la première instance et 1 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour l'appel,

Vu le jugement de la Cour d'Appel de Rennes en date du 31 Mars 2017, condamnant solidairement les Communes de Carnac, Plouharnel, La Trinité sur Mer et la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, à verser à Madame Y les sommes de 3 347,14 € au titre de l'indemnité de licenciement, 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que 3 500€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour la première instance et 1 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile pour l'appel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE FIXER** la clé de répartition pour la prise en charge de la condamnation de la manière suivante :
 - Commune de Carnac : 28,94 %,
 - Commune de Plouharnel : 15,97 %,
 - Commune de la Trinité sur Mer: 7,69 %,
 - Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique: 47,40 %.
- **DE DESIGNER** la Commune de Carnac en tant que "Collectivité pilote" pour le versement des indemnités

- **DE DECIDER** que la Commune de Carnac émettra, à l'encontre des 3 autres collectivités sus mentionnées, les titres de recettes correspondants aux participations respectives de chacune d'entre elles suivant la clé de répartition retenue ci-dessus (une fois que le montant total sera définitivement arrêté).
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-72

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2018

VU les articles L2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du tourisme,

VU la délibération n° 2015-14 du 27 février 2015 relative à l'instauration de la taxe de séjour conforme aux dispositions de la loi de finances 2015,

VU la délibération n° 2015-101 du 20 novembre 2015 relative à la modification du montant du loyer mensuel en dessous duquel les personnes qui occupent des locaux sont exemptés de la taxe de séjour (1€ au lieu de 150 €),

VU la dernière circulaire préfectorale en date du 10 décembre 2015 portant revalorisation des limites tarifaires applicables à la taxe de séjour, (en gris dans le tableau ci-après),

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante, que la délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 abstentions : M. DEREPPER, M. BONDUELLE, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- La taxe de séjour est instituée **au régime du réel** sur l'ensemble du territoire à toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés
- La perception de cette taxe se fera **à l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.**
- La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.
- Le tarif de la taxe de séjour est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de personnes et le nombre de nuitées. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
- **DE FIXER** les tarifs 2018 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif Carnac
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65-0,70 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65-0,70	3,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65-0,70	2,25-2,30	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75- 0,80	0,75- 0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75- 0,80 €	0,75- 0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75- 0,80 €	0,75- 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55- 0,60 €	0,55- 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Les autres dispositions des délibérations 2015-14 et 2015-101 sont inchangées.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-73

OBJET : ADHESION A LA PLATEFORME DE VENTE EN LIGNE WEBENCHERES, MATERIEL ET OBJETS REFORMES

La commune est propriétaire de nombreux objets ou matériels inutilisés, non affectés à un usage public, conservés dans divers lieux. Une solution informatique (plateforme de courtage aux enchères par Internet) permet de vendre, aux enchères, en ligne sur Internet, ces objets, au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité.
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste.
- Réduire les rebuts : impact sur le développement durable.
- Optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage.
- Instaurer un nouveau vecteur de communication avec les habitants.
- Permettre aux collectivités plus modestes de s'équiper.

L'offre est ouverte à tous. Il suffit d'avoir accès à Internet. Une fois sur le site de la commune, il est demandé de s'identifier par courrier ou par courriel afin d'obtenir un accès personnalisé. Ensuite, il est possible de consulter l'ensemble des objets à la vente, apprécier les prix minimum et proposer une enchère. Au terme de la période d'enchère fixée à l'avance, le meilleur enchérisseur reçoit alors un courriel lui précisant les modalités de paiement et de retrait du matériel acheté qui est à la charge de l'acheteur.

Les matériels réformés est sont susceptibles de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- matériels de voirie
- matériels des espaces verts
- matériels de cuisine
- mobilier et équipements de bureau (administratifs, scolaires ...)
- outillage
- véhicules.

Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et qu'il est vendu en l'état. Les droits d'entrée sur cette plateforme, <http://www.webencheres.com/>, sont de 700,00 € H.T. soit 840 € T.T.C.

Les opérations budgétaires et comptables nécessaires devront être réalisées : imputation en dépenses des paiements relatifs aux droits d'entrée au compte 6188 et aux commissions (rémunération de la société en fonction des ventes) au compte 6228. Une ligne budgétaire de recettes sera également ouverte pour l'encaissement des recettes résultant des ventes au chapitre 024 en investissement pour la cession des biens inscrits à l'actif et au compte 7788 pour la cession d'objets non immobilisés.

Il est rappelé qu'en application de la délibération n° 01/22 du 14 avril 2014 2014-24 du 19 avril 2014, le Maire est chargé de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros. Le conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire. Au-delà de 4 600 euros, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente.

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et développement économique réunie le 13 juin 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE METTRE EN PLACE** une procédure de vente de matériels et objets réformés au sein de la collectivité
- **D'ADHERER** au site <http://www.webencheres.com/> dans les conditions énoncées ci-dessus
- **DE DIRE** que :
 - le conseil municipal sera informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire qui seront prises en vertu de la délégation donnée pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €.
 - au-delà de 4 600 €, le conseil municipal sera compétent pour décider des conditions de la vente
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-74

OBJET : EXTINCTION DE CREANCES SUITE A UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'ordonnance du 27 mars 2017 n° 17/108 rendue par le juge du tribunal d'instance de LORIENT emportant l'effacement de toutes les dettes d'un débiteur à l'égard de la Commune de CARNAC, dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

VU la demande de M. le Trésorier de CARNAC

VU l'avis de la commission des finances réunie le 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTATER** l'effacement de dette au profit du débiteur concerné pour un montant total de 89,10 €
 - **DE DIRE** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 – Créances éteintes, fonction 251 du budget 2017.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-75

OBJET : CONCESSION DES PLAGES – EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU décret N° 2006-608 du 28 mai 2006 permettant aux communes de faire valoir un droit de priorité pour reprendre la concession des plages,

Considérant l'intérêt de la commune de faire valoir son droit de priorité auprès des services de l'Etat,

Après avis favorable des commissions animations, associations, tourisme, et finances et développement économique du 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le maire à entamer les démarches nécessaires afin d'élaborer le dossier de reprise de la concession des plages, et notamment à se faire assister par un cabinet d'études.
 - **D'AUTORISER** le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents relatif à ce dossier.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-76

OBJET : PARTICIPATION 2017 AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES EXTERIEURES, REPARTITION ENTRE COMMUNES D'ACCUEIL ET COMMUNES DE RESIDENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la commune,

VU l'article L.212-8 du code de l'éducation précisant l'obligation pour les communes de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par l'un des trois motifs suivants : contraintes professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas les services périscolaires ; raisons médicales ; inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,

VU l'état des dépenses réalisées par la commune pour l'école publique de Carnac, pour l'année 2016,

CONSIDERANT que le coût moyen d'un élève (hors dépenses de personnels) s'établit, pour l'année 2016 à 408,16 € pour les élèves en classes maternelles et 424.34 € pour les élèves en classes élémentaires,

VU l'avis favorable émis par la commission vie citoyenne et éducation jeunesse lors de sa réunion du 6 juin 2017,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VERSER** au maximum, pour l'année scolaire 2016-2017, le montant équivalent au coût moyen d'un élève de l'école publique de Carnac (hors dépenses de personnels) pour l'année 2016, soit :

424,34 €	Par élève scolarisé en classes élémentaires
408,16 €	Par élève scolarisé en classes maternelles

pour les élèves scolarisés dans une école extérieure à Carnac par dérogation au titre d'un des trois motifs obligatoires définis dans l'article L.212-8 du code de l'éducation,

- **DE PLAFONNER** à ces montants les participations qui seront demandées par les communes extérieures accueillant des enfants de Carnac.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-77

OBJET: EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – BOULEVARD DE LA PLAGE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autre, transféré au syndicat départemental d'énergie du Morbihan (Morbihan énergies), dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU l'accord-cadre signé le 1er juin 2005 entre Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (Morbihan énergies) et France Télécom et des deux avenants signés le 2 juillet 2010 sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communication électroniques,

VU le budget de la commune,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement du boulevard de la Plage, il est nécessaire d'enfouir les réseaux aériens sur ce secteur. La commune sollicite Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux électriques, téléphoniques et pour la rénovation du réseau d'éclairage public,

Vu l'estimation prévisionnelle du coût l'effacement des réseaux électriques, boulevard de la Plage, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée comme suit :

Coût total des travaux	62 148,00 € HT
Contribution commune	62 148,00 € HT

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 31 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les conventions à passer avec Morbihan Energie pour la réalisation et le financement des travaux d'effacement des réseaux téléphoniques et électriques et pour la rénovation du réseau d'éclairage public, boulevard de la Plage.
 - **D'AUTORISER** le Maire et l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
 - **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, au compte 2315 opération 312
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-78

OBJET : APPROBATION DU LANCEMENT DU PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX AVENUE DE LA POINTE

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la demande d'un riverain et l'intérêt qu'il peut tirer de l'enfouissement des réseaux électriques et de bénéficier d'un environnement dégagé de réseaux disgracieux

CONSIDERANT les contraintes budgétaires rencontrées actuellement par la commune qui ne permettent pas d'apporter des fonds pour l'opération d'enfouissement du réseau électrique demandé,

CONSIDERANT la proposition de M. TUAL Samuel de contribuer par la technique de « l'offre de concours » au financement des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Morbihan Energie,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 21 février 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE MISSIONNER** Morbihan Energie pour étudier ce dossier,
- **D'ACCEPTER** le recours à la technique de « l'offre de concours » et de valider le circuit suivant :
 - versement par l'administré à la commune de l'offre de concours
 - versement par la commune à Morbihan Energie du montant ainsi perçu,
- **D'AUTORISER** le Maire et l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-79

OBJET : EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES, DE TELECOMMUNICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC – AVENUE DE KERMARIO

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2007-134 du 14 décembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Carnac a, entre autre, transféré au syndicat départemental d'énergie du Morbihan (Morbihan énergies), dans sa totalité, l'exercice de la compétence électricité ainsi que toutes les activités annexes liées à cette compétence,

VU l'accord-cadre signé le 1er juin 2005 entre Syndicat Départemental d'Energie du Morbihan (Morbihan énergies) et France Télécom et des deux avenants signés le 2 juillet 2010 sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communication électroniques,

VU le budget de la commune,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement de l'avenue de Kermario, il est nécessaire d'enfouir les réseaux aériens sur ce secteur. La commune sollicite Morbihan Energies pour l'effacement des réseaux électriques, téléphoniques et pour la rénovation du réseau d'éclairage public,

Vu l'estimation prévisionnelle du coût l'effacement des réseaux électriques, avenue de Kermario, susceptible de réajustement, et le montant de la participation communale calculée comme suit :

Coût total des travaux	498 848,00 € HT
Contribution commune	275 706,00 € HT

VU l'avis favorable de la commission Travaux, Environnement, Propreté, Sécurité du 21 mars 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les conventions à passer avec Morbihan Energie pour la réalisation et le financement des travaux d'effacement des réseaux téléphoniques et électriques et pour la rénovation du réseau d'éclairage public, avenue de Kermario.
- **D'AUTORISER** le Maire et l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune, au compte 2315 opération 312

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-80

OBJET : TRANSFERT DES ABRIBUS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental du Morbihan, suite à la loi NOTRe et au transfert de compétence des transports routiers du département à la région Bretagne, sollicite un accord pour le transfert de propriété, à titre gratuit, des abribus situés rue de Poulperson et à l'office du tourisme de l'avenue des Druides, à la commune

VU l'avis FAVORABLE émis par la commission de travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 31 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** le transfert de propriété à titre gratuit des abribus départementaux situés :
 - o rue de Poulperson
 - o office du tourisme de l'avenue des Druides
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte et tout document relatif à ce dossier

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-81

OBJET : DECLASSEMENT DE VOIRIE – DOMAINE DES TADORNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser par une cession, une parcelle de terrain de 79 m² située dans la résidence du domaine des Tadornes intégrée dans la copropriété depuis de nombreuses années.

VU la nécessité de procéder au déclassement du délaissé de voirie de 79 m² pour l'inclure dans le domaine privé de la commune sous la référence cadastrale AS 312,

VU l'avis favorable émis par la commission de travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 31 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PROCEDER** au déclassement du délaissé de voirie de 79 m² situé dans l'enceinte de la copropriété du Domaine des Tadornes
- **DE DIRE** que le délaissé de voirie sera inclus dans le domaine privé de la commune sous la référence cadastrale AS 312
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte et tout document relatif à ce dossier

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-82

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE – PERMIS DE CONSTRUIRE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de réaliser des travaux de construction d'un restaurant scolaire

CONSIDERANT que la nature du projet nécessite le dépôt d'un permis de construire,

VU l'avis émis par la commission urbanisme, réunion le 15 juin 2017, pour le dépôt du permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, M. BONDUELLE, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un restaurant scolaire,
- **DE SIGNER** l'ensemble des pièces relatives à ce dossier

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-83

OBJET : TRAVAUX DE CREATION D'UN PREAU COUVERT A L'ECOLE MATERNELLE DES KORRIGANS – PERMIS DE CONSTRUIRE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de réaliser des travaux de construction d'un préau couvert à l'école maternelle des Korrigans

CONSIDERANT que la nature du projet nécessite le dépôt d'un permis de construire,

VU l'avis émis par la commission urbanisme, réunie le 15 juin 2017, pour le dépôt du permis de construire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un préau couvert à l'école maternelle des Korrigans,
 - **DE SIGNER** l'ensemble des pièces relatives à ce dossier
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-84

**OBJET : TRAVAUX DE CHANGEMENT DE MENUISERIE AU PRESBYTERE –
DECLARATION PREALABLE**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de réaliser des travaux de changement des menuiseries du Presbytère,

CONSIDERANT que la nature du projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

VU l'avis émis par la commission urbanisme réunie, le 15 juin 2017, pour le dépôt de la déclaration préalable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux de changement des menuiseries du Presbytère,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-85

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT PAYSAGER AU TENNIS DE BEAUMER –
DECLARATION PREALABLE**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de réaliser des travaux d'aménagement paysager (clôture et portails) au tennis de Beaumer

CONSIDERANT que la nature du projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

VU l'avis FAVORABLE émis par la commission de travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 31 mai 2017,

VU l'avis émis par la commission d'urbanisme, réunie le 15 juin 2017, pour le dépôt de la déclaration préalable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux d'aménagement paysager au tennis de Beaumer,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-86

OBJET : TRAVAUX DE MODIFICATION D'OUVERTURE AU TENNIS DU MENEK – DECLARATION PREALABLE

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le besoin de réaliser des travaux d'agrandissement et de modification d'une porte au tennis couvert du Ménék

CONSIDERANT que la nature du projet nécessite le dépôt d'une déclaration préalable,

VU l'avis émis par la commission d'urbanisme, réunie le 15 juin 2017, pour le dépôt de la déclaration préalable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux d'agrandissement et de modification d'une porte au tennis couvert du Ménék,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-87

OBJET : PATRIMOINE COMMUNAL – VALIDATION DU LINEAIRE DE VOIRIE COMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de connaître le linéaire de voirie en agglomération et hors agglomération

VU le relevé effectué en 2015 et 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le linéaire de voirie sur la commune :
 - Voie communale hors agglomération : 72 372 ml
 - Voie communale en agglomération : 17 349 ml
 - Place et placette communale : 5 215 ml
- =>**Soit un total de : 94 936 ml**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-88

OBJET : TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE HORS AGGLOMERATION – DEMANDE DE SUBVENTION (P.D.I.C.)

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que chaque année, la commune procède au renouvellement des couches de roulement des voies communales avec modifications des profils en long et en travers,

CONSIDERANT que le montant de la dépense subventionnable par le Conseil Départemental est de 45 000 €, auquel est appliqué un taux de subvention de 20 %, soit un montant de subvention de 9 000 € par an,

VU l'avis FAVORABLE émis par la commission de travaux, environnement, sécurité et propreté, réunie le 31 mai 2017,

VU l'avis FAVORABLE émis par la commission des finances lors de sa réunion du 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE SOLLICITER** du Conseil Départemental du Morbihan la subvention correspondante telle qu'elle a été définie dans le cadre du programme départemental d'aide aux communes pour investissement sur la voirie communale (P.D.I.C.),
- **D'AUTORISER** le Maire, l'adjoint ou le conseiller délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-89

OBJET : ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET ENQUETE PUBLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

VU la décision du Maire n° 2012-78 prescrivant l'actualisation du schéma directeur et l'établissement du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

VU la demande d'examen au cas par cas en date du 24 février 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 précisant que le dossier est dispensé d'évaluation environnementale,

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique du lundi 3 juillet 2017 au vendredi 4 août 2017 inclus établi à cet effet,

VU l'avis favorable émis par la commission de travaux, environnement, sécurité et propreté réunie le 31 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le schéma directeur et le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales,
 - **D'AUTORISER** le maire à soumettre à enquête publique le dossier,
 - **D'AUTORISER** le maire ou le conseiller municipal délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
-

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-90

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – COMPLEMENT A LA DELIBERATION 2017-59

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-5 du 13 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR: R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique d'Etat,

VU la délibération 2002-30 instaurant un régime indemnitaire pour les agents de la Commune de Carnac en date du 21 novembre 2002,

VU la délibération 2017-59 du 24 mars 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep) pour les agents de la commune de Carnac,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 16 juin 2017,

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances réunie le 13 juin 2017 ;

VU le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent (Délibération 2017-59 du 24 mars 2017),
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois et fonctions,

Considérant le courrier de la Préfecture du Morbihan du 16 mai 2017 par lequel le Préfet rappelle à la Commune l'obligation de mettre en place le complément indemnitaire annuel (CIA) mais que le versement de ce dernier est facultatif et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

Considérant que le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire pour tous les cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux sauf ceux relevant de la filière Police Municipale non concernés par la réforme à ce jour,

Considérant que les modalités de mises en œuvre du RIFSEEP au sein de la Commune de Carnac ont été examinées et validées par les membres du Comité Technique lors de ses séances du 10 mars et 16 juin 2017.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL DE METTRE EN ŒUVRE LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) DANS LE CADRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP), A COMPTER DU 1ER JUILLET 2017, DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

1 – Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien annuel professionnel selon les critères énumérés dans la fiche d'entretien annuel et repris dans le tableau ci-dessous :

Critères issus des fiches d'entretiens professionnels annuels :

Compétences Techniques et Professionnelles	Qualités Relationnelles	Efficacité dans l'emploi	Efficacité dans l'emploi pour les encadrants et évaluateurs	Observations et Commentaires Objectifs atteints (si objectif)
<ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise des savoirs liés à la fiche de poste, • Capacités d'adaptation, • Aptitudes à organiser et gérer son travail, être rapide, réactif et efficace, • Respect des consignes, • Capacité à la polyvalence. 	<ul style="list-style-type: none"> • Relation avec la hiérarchie, • Autonomie, • Sens du service public, • Esprit d'équipe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ponctualité et assiduité • Aide à la décision, force de proposition, • Fiabilité et qualité du travail rendu, • Implication personnelle, • Formation : volonté de réactualiser ses connaissances. 	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à organiser son travail, • Aptitudes à diriger une équipe, • Capacité à travailler en transversalité, • Sens de l'écoute, • Capacité d'analyse du fonctionnement du service. 	<ul style="list-style-type: none"> • Commentaires littéraux exprimés dans la fiche d'entretien annuel d'évaluation, • Synthèse de l'entretien professionnel • Objectifs atteints

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

2 – Les bénéficiaires

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le CIA au profit des :

- ✓ fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recruté en l'absence de fonctionnaire sur un emploi particulier,
- ✓ agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel après une année de service effectif et continue au sein de la

commune de Carnac (cette période d'un an est prolongée compte tenu des jours d'absence pour arrêt autres que les congés annuels).

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- ✓ Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE...)
- ✓ Les collaborateurs de cabinet,
- ✓ Les collaborateurs de groupes d'élus,
- ✓ Les agents vacataires,
- ✓ Les assistantes familiales et maternelles.

3 – Conditions de versement du CIA :

Le versement de ce complément indemnitaire annuel (CIA) est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le CIA pourra être versé en une seule fois, annuellement, au mois de février de l'année N+1. Il convient de tenir compte du délai de traitement des entretiens annuels professionnels qui peuvent avoir lieu jusqu'au 15 janvier de l'année N+1. Ce complément sera proratisé en fonction de la quotité de temps de travail des agents.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

4 – Détermination des montants maximums

Les plafonds annuels applicables au CIA des agents de la ville de Carnac sont proposés comme suit :

Groupe 1 : Direction Générale			
Tous cadres d'emploi A et B de la filière administrative et cadre A de la filière technique		Catégorie	Montant annuel Maximum CIA
Groupe 1A	Direction d'une collectivité	A	4 500
Groupe 1B	Direction Adjointe d'une collectivité, Direction de services	A ou B	2 080

Groupe 2 : Responsables de services – Fonctions de coordination – Pilotage			
Tous cadres d'emploi A et B		Catégorie	Montant annuel Maximum CIA
Groupe 2A	Responsable de service	A ou B	1 360
Groupe 2B	Adjoint au responsable de service	A ou B	1 080
Groupe 2C	Chargé de mission - Pilotage de projet, missions...	A ou B	970

Groupe 3 : emplois nécessitant une expertise, une qualification particulière			
Tous cadres d'emploi B et C		Catégorie	Montant annuel Maximum CIA
Groupe 3A	Expertise de gestion	B	860
Groupe 3B	Chef d'équipe – responsable d'unité	B ou C	600

Groupe 3C	Adjoint chef d'équipe – Exécutant qualifié	C	480
Groupe 3D	Fonctions opérationnelles – Exécution	C	300

4 – Modulations du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

LE CIA sera versé selon la grille suivante :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant » ²	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	$\frac{3}{4}$ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant » ²	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant » ²	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant » ²	0 %

5 – Conditions de réexamen

Le CIA fera l'objet d'une nouvelle délibération en cas de réactualisation après avis du Comité Technique.

6 – Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel des agents.

7 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017 et viennent ainsi compléter la délibération 2017-59 du 24 mars 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'instauration du CIA dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2017 au bénéfice des agents de la commune de Carnac,
- **VALIDE** les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- **AUTORISE** M. Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-91

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – PROLONGATION DU CONTRAT ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI (CAE) POUR UNE DUREE DE 1 AN

VU le code général des collectivités locales,

VU le budget de la Commune,

VU le décret N°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2014 fixant le montant des aides de l'état pour le CUI-CAE en Région Bretagne ;

Vu la délibération n°2016-83 du 24 juin 2016 relative à la signature d'un CAE,

Considérant que l'Etat prendra en charge 70% de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale sur la base de 20 heures par semaine et que la somme restant à la charge de la commune de Carnac sera donc minime,

VU le budget de la Commune,

VU l'avis FAVORABLE du Comité Technique réunie le 17 juin 2016, et du 16 juin 2017,

VU l'avis FAVORABLE de la commission des finances réunie le 13 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITÉ des suffrages exprimés (5 contre : M. DEREPPER, M. BONDUELLE, Mme LE GOLVAN, M. LE ROUZIC, Mme MARTIN-BAGARD), décide :

- **DE PROLONGER** la durée du contrat unique d'insertion du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

-

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-92

OBJET : APPEL A PROJET « DYNAMISME DES BOURGS RURAUX ET DES VILLES EN BRETAGNE » DU CONSEIL REGIONAL – CANDIDATURE

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le projet de partenariat avec la Région, l'État, l'Établissement Public Foncier, et la Caisse des dépôts et consignations pour soutenir, sur plusieurs années, des programmes globaux d'attractivité de centres-villes et bourgs.

Considérant que les communes peuvent présenter leur candidature jusqu'au 3 juillet 2017, en cycle "études" ou en cycle "opérationnel", en fonction de l'état d'avancement de leur démarche.

Considérant que cet appel à projet a pour objectif d'aider les communes et plus largement les territoires à ré-inventer leurs centres et répondre aux besoins des habitants sur toutes les dimensions de leur vie quotidienne. Il s'agit de faciliter et de rendre visible la réussite de projets d'ensemble sur des périmètres géographiques délimités, pour démontrer que de nouveaux modèles de développement, et notamment de nouveaux modèles économiques, peuvent prospérer dans les centres-villes et les bourgs ruraux de Bretagne. L'objectif est de passer de l'idée au projet, en aidant les collectivités à bien mobiliser tous les moyens disponibles pour sa concrétisation, y compris en facilitant et en sécurisant l'intervention d'une diversité d'acteurs, et notamment d'acteurs privés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à faire acte de candidature,
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces relatives à ce dossier.